



RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ARBITRES DU DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur, proposé par la Commission Départementale des Arbitres (CDA), et approuvé par le Comité de Direction du District, s'impose à tous les arbitres et membres de la CDA.

SOMMAIRE

- article n°1 ----- Composition
- article n°2 ----- Ordre du jour PV des réunions
- article n°3 ----- Attributions
- article n°4 ----- Dispositions financières
- article n°5 ----- Recrutements
- article n°6 ----- Candidatures
- article n°7 ----- Réservé
- article n°8 ----- Examen d'accès au titre d'arbitre-stagiaire
- article n°9 ----- Arbitre-stagiaire – assistant spécifique
- article n°10 ----- Examens et accessions
- article n°11 ----- Désignation des arbitres sur certaines catégories
- article n°12 ----- arbitre sanctionné par une commission de District
- article n°13 ----- Arbitre candidat à la montée en R3
- article n°14 ----- Affectation des arbitres-assistants
- article n°15 ----- Les observateurs du DEF
- article n°16 ----- Observations des arbitres
- article n°17 ----- Observations et classement des arbitres-assistants
- article n°18 ----- Réservé
- article n°19 ----- Remplacement d'un arbitre blessé ou absent
- article n°20 ----- Les arbitres de club
- article n°21 ----- Formation impérative pour tous les arbitres du DEF
- article n°22 ----- Formation et soutien des jeunes arbitres du DEF
- article n°23 ----- Gestion du protocole imposé par le DEF

- article n°24 ----- Montée et descente des arbitres
- article n°25 ----- Arbitre promotionnel ou stagiaire – nombre de match effectués
- article n°26 ----- Responsabilisation des arbitres et sanctions administratives
- article n°27 ----- Réserve
- article n°28 ----- Erreur manifeste : carton blanc / carton jaune
- article n°29 ----- Sanction de « non désignation » infligée par la CDA
- article n°30 ----- Convocation devant les instances
- article n°31 ----- Sanction par une commission de Discipline ou d'Appel.
- article n°32 ----- Test physique obligatoire
- article n°33 ----- les Congés et absences
- article n°34 ----- Publication
- article n°35 ----- Cas non prévus

Article 1 : Composition

Pour assister la Commission Régionale des Arbitres (CRA) dans le rôle qui lui est dévolu, une Commission Départementale des Arbitres est nommée pour la durée de la mandature par le Comité de Direction du District.

La CDA est composée d'arbitres et d'anciens arbitres, elle comprend au moins un arbitre en activité et un éducateur désigné par la commission technique du District. Elle peut être composée également de membres n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage. La CDA également doit comprendre à minima 1 représentante féminine.

Le Comité de Direction du District en nomme également le Président pour la durée de la mandature. Celui-ci ne peut être, ni le Président de la Ligue, ni le Président du District, ni le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le Président.

En plus du représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction du District, le (ou les) responsable(s) de pôle arbitrage, nommé(s) par ce dernier, le représente auprès de la CDA. Il (ou ils) est membre à part entière de la CDA.

La CDA complète son bureau par l'élection :

- de deux vice-présidents
- d'un secrétaire trésorier
- du responsable de la sous-commission des jeunes arbitres
- d'un responsable des désignations
- du responsable de la formation senior

Le bureau de la CDA se réunit à la demande du président de la CDA si nécessaire.

Son président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District et à la Commission Régionale d'Arbitrage (avec voix consultative au Comité de Direction du District et délibérative en CRA).

La CDA peut être représentée par son Conseiller Départemental en Arbitrage dans les commissions techniques du district.

La CDA est représentée avec voix délibérative au sein de la commission départementale de discipline et de la commission départementale d'appel du district.

La CDA peut faire appel, pour les observations qu'elle effectue à des arbitres en activité ou à d'anciens arbitres de la FFF, de la LFN ou du District dont la liste est approuvée par le Comité de Direction du District en début de mandature, ou à chaque arrivée ou départ d'un membre.

Article 2 : Ordre du jour PV des réunions

Les procès-verbaux des réunions de la CDA sont mis en ligne sur le site du District, dans un délai de 2 semaines, signés du Président et du secrétaire de séance s'il ne s'agit pas des titulaires et communiqués à la CRA.

Article 3 : Attributions

La CDA a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le territoire du District, en collaboration avec la CRA, sous le contrôle du Comité de Direction du DEF.

La CDA a pour attribution :

- de veiller à la stricte application des lois du jeu
- d'examiner les réserves ayant trait à l'interprétation des lois du jeu lors des rencontres organisées par le District et transmet ses décisions à la commission compétente pour application.
- d'organiser des stages d'arbitres de District.
- de participer au recrutement des arbitres et de faire passer les examens pour l'obtention du titre d'arbitre de District.
- de proposer, au Comité de Direction du District les nominations aux différentes catégories d'arbitres de District, avant le 30 Juin de la saison en cours et avant toute communication officielle.
- Après accord du Comité de Direction du DEF, de proposer à la CRA la liste des arbitres de D1 (District 1), candidats au titre de l'examen de Régional 3 et de jeunes arbitres (JAD) au titre de l'examen JAL.
- de définir, à chaque début de saison, avec approbation du Comité de Direction, l'ordre de priorité de désignation des arbitres pour les compétitions Ligue, District, Garçons et Filles, senior et jeunes.
- de désigner des arbitres, arbitres assistants pour les matchs organisés par le District ou par délégation de la CRA pour certaines épreuves de la FFF ou de la LFN.
- A la demande des clubs, de désigner des arbitres et arbitres assistants pour les tournois et les matchs amicaux se déroulant sur le territoire du District et qui sont autorisés par la LFN ou le District.
- de désigner et valider les arbitres officiant pour les finales de District.
- en cas de récusation d'un club ou d'un arbitre, de statuer sur la demande par le biais du président de la CDA ou de son représentant.
- de prendre contre un arbitre de District en activité ou honoraire toute sanction rendue nécessaire par son comportement, hors faits disciplinaires.
- de proposer au Comité de Direction du District, pour honorariat, tout arbitre de District remplissant les conditions fixées par le règlement intérieur de la CRA.

Article 4 : Dispositions financières

Toutes les fonctions au sein de la CDA, au profit du District, sont remplies bénévolement. Les frais nécessités par le fonctionnement de la CDA, (tels que les frais de déplacement des membres de la CDA ou des observateurs désignés par celle-ci), sont à la charge du District de l'Eure de Football. Ces frais devront être visés par le Président et le Trésorier du District. Ils sont remboursables sur présentation de justificatifs.

Article 5 : Recrutements

En étroite collaboration avec la CDPA (Commission départementale de Promotion de l'Arbitrage), la CDA participe activement au recrutement des arbitres par tous les moyens en son pouvoir (conférence, communication, opérations de parrainage, contacts individuels, etc....)

Article 6 : Candidatures

Les candidatures aux fonctions d'arbitre officiel doivent intervenir par l'intermédiaire d'un club ou en candidature libre et être réalisées sur le logiciel YPAREO. Elles doivent répondre aux dispositions des articles 24 et 26 du statut régional de l'arbitrage.

Les candidats qui le désirent pourront bénéficier des cours d'arbitrage mis en place par la CDA.

De plus, et conformément aux directives fédérales, un candidat ayant démissionné d'un club l'année précédente, ne pourra en aucun cas, repasser l'examen FIA (Formation Initiale Arbitre) pour un nouveau club durant les 4 années suivant sa démission.

Quelques jours avant la FIA, le candidat arbitre, le référent et le président du club concerné, devront être informé du rôle de chacune de leur fonction, lors d'une réunion d'information, en visio ou en présentiel. Cette réunion d'information doit être mise en place par la CDA. A l'issue de cette réunion d'information, le candidat devra s'engager, ou non, à participer à la FIA, en toute connaissance de cause.

Article 7 : (Réservé)

Article 8 : Examen d'accès au titre d'arbitre stagiaire

L'examen pourra être organisé par la CRA et/ou la CDA avec les modalités suivantes :

a) Une procédure d'examen théorique créée par la CRA est transmise à la CDA afin d'évaluer les candidats à la FIA.

b) Un examen pratique est mis en place : Cet examen consiste en l'arbitrage d'une ou deux rencontres de championnat ou de coupe, correspondant à la tranche d'âge de l'arbitre, suivant une note minimum proposée par la CDA et validée par le Comité de Direction du District. En cas de succès, le candidat sera classé arbitre stagiaire suivant les dispositions de l'article 34 du statut régional de l'arbitrage.

c) En cas d'échec à l'examen théorique ou pratique : Le candidat et son club d'appartenance en sont informés par mail. Le club et le candidat non admis à l'examen théorique pourront faire de nouveau acte de candidature par écrit de l'année en cours sans constituer un nouveau

dossier. Les nominations au titre d'arbitre officiel sont effectuées par le Comité de Direction du District sur proposition de la CDA au plus tard au 30 Juin de la saison en cours.

Article 9 : Arbitre-stagiaire – assistant spécifique

Tout arbitre a la possibilité de solliciter le fait de devenir spécifique « assistant ». Il en est de même pour les arbitres-stagiaires.

Néanmoins, en cas de réussite à cet examen, l'arbitre-stagiaire pourra être nommé « arbitre-assistant » qu'à, compter de la saison suivante et ce sur accord et validation de la CDA.

Ainsi pour la saison de son examen, cet arbitre-stagiaire devra diriger les rencontres sur lesquelles il a été désigné en tant qu'arbitre ou assistant. Cependant, les observations pour l'obtention de cette Formation Initiale d'Arbitre seront exclusivement faites en tant que central.

Article 10 : Examens et accessions

1) Accès au titre d'arbitre de catégorie « D1 » :

En début de saison, les arbitres de catégorie « D2 » non promus par le classement pourront se déclarer candidats « D1 ». Sur aval de la CDA, ils devront suivre la formation proposée par la sous-commission « Formation, promotion et examen » de la CDA. Si un candidat n'est pas assidu et ne répond pas aux directives de formation demandées, la CDA se réserve le droit de ne pas autoriser cet arbitre à passer l'examen « D1 » en fin de saison. Les candidats devront ainsi passer :

a) Un examen théorique en fin de saison comportant un questionnaire, une dissertation et un exercice vidéo.

Cet examen théorique sera noté sur 100 points. Pour être reçu, la note théorique du candidat « D1 » devra être égale ou supérieure à 65 points.

b) Deux examens pratiques sur la saison en cours sur des compétitions de District. Ces deux observations pratiques sont en plus de celles prévues dans le cadre du classement dans son groupe. Les observateurs examinateurs ne pourront être les observateurs gestionnaires du classement annuel.

Si le candidat n'obtient pas le minimum requis de 250 points sur ces deux rencontres, il ne sera pas nommé arbitre « D1 » quelle que soit la note obtenue à l'examen théorique.

Le candidat en position d'échec pourra candidater une nouvelle fois pour la saison suivante.

2) Accès au titre d'arbitre de catégorie « D2 » :

En début de saison, les arbitres de catégorie « D3 » non promus par le classement pourront se déclarer candidats « D2 ». Sur aval de la CDA, ils devront suivre la formation proposée par la sous-commission « Formation, promotion et examen » de la CDA. Si un candidat n'est pas assidu et ne répond pas aux directives de formation demandées, la CDA se réserve le droit de ne pas autoriser cet arbitre à passer l'examen « D2 » en fin de saison. Les candidats devront ainsi passer :

a) Un examen théorique en fin de saison comportant un questionnaire, une dissertation et un exercice vidéo.

Cet examen théorique sera noté sur 100 points. Pour être reçu, la note théorique du candidat « D2 » devra être égale ou supérieure à 55 points.

b) Deux examens pratiques sur la saison en cours sur des compétitions de District. Ces deux examens pratiques sont en plus de l'observation prévue dans le cadre du classement annuel. Les observateurs examinateurs ne pourront être les observateurs gestionnaires du classement annuel.

Si le candidat n'obtient pas le minimum requis de 240 points sur ces deux rencontres, il ne sera pas nommé arbitre « D2 » quelle que soit la note obtenue à l'examen théorique.

Le candidat en position d'échec pourra candidater une nouvelle fois pour la saison suivante.

3) Accès par la passerelle :

Un arbitre repéré comme ayant un potentiel certain, et sur décision de la CDA, pourra être observé dans le cadre d'une promotion rapide. De façon exceptionnelle, cette passerelle peut permettre à cet arbitre d'être promu à un niveau supérieur en cours de saison. Les observateurs désignés pour ce genre de situation sont spécialement désignés par la CDA.

Article 11 : désignation des arbitres sur certaines catégories

Un arbitre de district appartient à deux grandes catégories à savoir « séniors » ou « jeunes » ». Celui-ci est principalement désigné dans sa catégorie et à son niveau et ce en fonction des besoins du responsable des désignations. Néanmoins en aucun cas, un arbitre ne pourra refuser de diriger une rencontre de jeunes ou une rencontre féminine.

Si tel est le cas, le désignateur se réserve le droit de désigner de nouveau ce même arbitre sur cette même catégorie de match.

Article 12 : Arbitre sanctionné par une commission de District

Un arbitre sanctionné par une commission de District ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque promotion. S'il était candidat au niveau supérieur ou en mesure de l'être, la CDA devra statuer lors de sa réunion suivante pour officialiser cette décision. Sa formation s'arrêtera immédiatement pour la saison en cours.

Cela sera mentionné sur le PV correspondant de la CDA et l'arbitre sera informé de la décision par le Président de CDA via la voie officielle.

De même, tout arbitre sanctionné en cours de la saison, ne pourra pas être désigné pour officier sur une des rencontres de finales de Coupe de District.

Article 13 : Arbitre candidat à la montée en R3

Pour prétendre à une montée en R3, un arbitre de D1 doit en faire la demande par écrit adressée à la CDA entre le 1^{er} avril et le 15 mai de la saison en cours. En dehors de ce créneau, aucune candidature ne sera étudiée par la CDA.

Cette candidature ne sera effective qu'après un avis favorable de la CDA. La liste du ou des candidats retenus pour candidater à l'examen R3 sera transmise par le président de CDA en temps voulu auprès des instances de la CRA.

Quoi qu'il en soit, le candidat à la montée en R3 devra impérativement être classé à la fin de la saison en cours dans la première partie des arbitres de son groupe D1. Si tel n'est pas le cas, la candidature sera obligatoirement refusée.

Article 14 : Affectation des arbitres assistants

En se basant sur le classement de fin de saison, les effectifs des arbitres assistants seront définis comme suit. Trois catégories permettent de classer les arbitres assistants spécifiques à savoir :

- « arbitre-assistant D1 » ----- effectif : 5
- « arbitre-assistant D2 » ----- effectif : 9
- « arbitre-assistant D3 » ----- effectif : les autres arbitres assistants

- Les arbitres-assistants D1 pourront officier en championnat de ligue « R3 » et dans toutes les compétitions du DEF

- Les arbitres-assistants D2 pourront officier dans toutes les compétitions du DEF

- Les arbitres-assistants D3 pourront officier dans toutes les compétitions du DEF, et exceptionnellement en D1

Article 15: Les observateurs du DEF :

Les observateurs de District seront proposés par la CDA et nommés par le comité de direction en début de saison.

Ils (ou elles) devront suivre les formations obligatoires proposées par la CDA. Ils (ou elles) seront convoqué(e)s pour une information et un test théorique ou vidéo sur les nouvelles lois du jeu. En cas d'absence, l'observateur sera convoqué à un nouveau stage.

Un observateur qui n'aura pas suivi le premier rassemblement de début de saison ne pourra pas être désigné dans cette fonction tant qu'il n'aura pas pu avoir les consignes et formations lors d'un rattrapage.

Pour une observation prévue en cours de week-end, les observateurs devront envoyer leur rapport d'observation au responsable gestion de ces rapports avant le jeudi soir suivant la rencontre.

Article 16 : Observations des arbitres

a) Observations des arbitres :

La CDA a pour mission de désigner des observateurs pour les matchs organisés par le District ou par délégation de la CRA pour certaines épreuves de la LFN.

Le nombre d'observations par arbitre est fixé de la façon suivante :

- « arbitre D1 » ----- 2 observations
- « arbitre D2 » ----- 2 observations
- « arbitre D3 » ----- 1 observation

- les arbitres-assistants : 2 Observations

- JAD : 2 Observations – Accompagnement – Formation

- Stagiaires : 2 Observations minimum.

Ce nombre sera revu en fonction des décisions prises concernant le projet arbitrage régional prenant en compte la possibilité pour un nouvel arbitre d'arbitrer les premiers matchs au sein de son club et la mise en place de la fonction « Accompagnateur – Formateur - Observateur – Délégué »

*** Constitutions des groupes d'arbitres « D1 » et « D2 »**

Les arbitres « D1 » et « D2 » seront en groupe équilibré de 6 à 8 arbitres maximum. Pour éviter que les groupes soient de niveaux différents et éliminer le hasard d'un éventuel tirage au sort, le choix de la position d'un arbitre dans un groupe dépendra du classement de la saison précédente.

Deux observateurs spécialement désignés par la CDA observeront l'ensemble des arbitres d'un groupe. A l'issue de la saison, un classement au rang sera établi entre arbitres par ces observateurs.

*** Observations des arbitres « D3 »**

Les arbitres « D3 » ne seront pas observés par groupe. Les observateurs désignés attribueront un nombre de points qui sera intégré dans le calcul du classement final de fin de saison.

*** Observations des « Jeunes-Arbitres »**

La gestion des observations des « jeunes-arbitres » par délégation de la CDA est confiée à la Sous-Commission « des Jeunes-arbitres ». Cette dernière devra présenter les classements de ces jeunes-arbitres à la CDA pour validation. Tout problème rencontré en cours de saison avec un jeune-arbitre sera présenté au plus vite à la CDA.

*** Le rapport d'observation des arbitres**

Le document utilisé pour les rapports d'observations des arbitres « seniors » et « jeunes » est un rapport spécifique construit sur une base de 100 points. En fonction des multiples critères et éléments recherchés dans la prestation, les observateurs pourront apporter des points supplémentaires ou au contraire retirer des points s'il s'agit d'un élément à travailler. La note finale sera donc comprise entre 0 et 200 points, la note moyenne étant de 100 points.

*** Le rapport d'observation des arbitres-assistants**

Le document utilisé pour les rapports d'observations des arbitres-assistants est un rapport spécifique construit sur les mêmes bases que le rapport des arbitres. En fonction des multiples critères liés à cette fonction particulière et éléments recherchés dans la prestation, l'observateur pourra apporter des points supplémentaires ou au contraire retirer des points s'il s'agit d'un élément à travailler. La note finale sera donc comprise entre 0 et 200 points, la note moyenne étant de 100 points.

b) Observations des arbitres « Futsal » :

Aucun classement des arbitres « Futsal » ne sera établi en fin de saison. Ces observations n'ont pour but que de former, conseiller et d'encadrer les arbitres officiant dans cette spécialité. Le but premier étant de renforcer les connaissances et performances de ces arbitres spécifiques.

Ainsi, aucune montée ou descente se s'applique aux arbitres « Futsal ».

*** Le rapport d'observation des arbitres « Futsal »**

Dans le même registre, pour parfaire la formation des arbitres « Futsal », un rapport spécifique sera utilisé par les observateurs.

Le mode de calcul reste semblable à celui précédemment présenté mais la note moyenne est de 50 points. La note finale sera donc comprise entre 0 et 100 points.

Article 17 : Observations et classement des arbitres-assistants

Les arbitres spécifiques « assistants » seront observés par des observateurs ayant une expérience dans cette fonction et spécialement désignés par la CDA.

Un classement des arbitres se fera dans les trois catégories d'arbitres-assistants. Les affectations de la saison suivante prendront en considération des éléments de ce tableau :

Catégorie	Classement fin de saison	Affectation saison suivante
AAD1	Dernier du classement D1	AAD2
AAD2	Premier du classement D2	AAD1
AAD2	Dernier du classement D2	AAD3
AAD3	Premier du classement D3	AAD2

La place de premier au classement des AAD1 en fin de saison ne permet pas d'accéder à la Ligue en qualité d'assistant R3.

Pour les besoins nécessaires au bon fonctionnement des désignations, la CDA se réserve le droit de modifier le nombre de montées et/ou descentes. Néanmoins, le minimum de mouvement dans les affectations sera basé sur le tableau ci-dessus.

Article 18 : (Réservé)

Article 19 : Remplacement d'un arbitre blessé ou absent

Il peut arriver qu'un arbitre officiel se blesse avant ou en cours de match. De ce fait si un arbitre spécifique assistant est officiellement désigné par la CDA et présent sur cette rencontre, il devra prendre le sifflet pour la poursuite de cette rencontre. Il va sans dire qu'un bénévole ne peut être désigné alors que deux assistants officiels sont présents.

Cette directive est soumise à plusieurs conditions :

- A)** s'il s'agit d'une rencontre « seniors », l'assistant 1 ou 2 qui deviendra arbitre pour la suite devra impérativement avoir au minima vingt ans.

- B)** Dans le cas où les deux assistants officiels n'ont pas vingt ans, un bénévole présenté par les deux clubs sera désigné par tirage au sort sauf si les clubs tombent d'accord mais cela sera impérativement mentionné sur la FMI.
- C)** S'il s'agit d'une rencontre « jeunes », l'assistant officiel devra obligatoirement avoir au moins l'âge de la catégorie de ce match pour prendre le sifflet. Si tel est le cas, c'est bien cet assistant 1 ou 2 qui devra prendre le sifflet en non un bénévole.
- D)** Dans le cas où les deux assistants officiels « jeunes » sont plus jeunes que la catégorie du match sur lequel ils sont désignés, un bénévole présenté par les deux clubs sera désigné par tirage au sort sauf si les clubs tombent d'accord mais cela sera impérativement mentionné sur la FMI.

Cet article s'applique également en cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné.

Article 20 : Les arbitres de club

L'arbitre de club devra passer la même FIA que celle existant pour devenir arbitre officiel. A l'issue de la 1ère année en tant qu'arbitre de club et s'il le choisit, l'arbitre de club pourra devenir arbitre officiel sous réserve qu'il ait été observé avec une note minimum de 110 points.

Un arbitre de club ne pourra pas exercer cette fonction au-delà de la saison en cours. S'il veut poursuivre dans cette fonction d'arbitre de club, il devra renouveler sa formation théorique chaque saison.

De plus, pour que cet arbitre de club puisse couvrir son club à hauteur de 0,5, il faudra qu'il ait dirigé un minimum de 20 rencontres en qualité d'arbitre ou d'assistant sur la saison en cours.

Article 21 : Formation impérative pour tous les arbitres du DEF

a) Arbitres de catégorie D1 et D2 :

Les arbitres de catégories D1 et D2, doivent subir au moins deux stages dans la saison en cours (en début et au milieu de la saison) incluant 2 tests de connaissances ou 2 tests vidéo. S'ils sont absents, ils officieront dans la catégorie inférieure, ou en tant qu'arbitre assistant, en attendant de passer ce test.

b) Arbitres de catégorie D3 :

Obligation est faite à tous les arbitres de catégorie D3 de faire un stage avec un test de connaissances dans la saison en cours et un devoir à faire à domicile. S'ils sont absents à ce stage, ils ne pourront pas arbitrer en catégorie supérieure même pour un remplacement, et ils ne pourront pas bénéficier de promotion en fin de la saison en cours.

c) Jeunes Arbitres de District (JAD) :

Obligation de participer au moins à deux stages avec test de connaissances de la saison en cours, sous peine de ne pas bénéficier de promotion en fin de saison.

Article 22 : Formation et soutien des jeunes arbitres du DEF

Sur décision du Comité de Direction, afin de les soutenir et leur permettre d'acquérir le bagage et l'expérience indispensable, mais aussi pour qu'ils puissent progresser à leur rythme dans la fonction, dans le cadre de leur formation, les très jeunes arbitres stagiaires pourront être désignés sur des plateaux U11. Ces désignations seront limitées à une demi-saison maximum.

Une désignation sur un plateau U11 comptera pour chaque arbitre pour une seule désignation en regard du statut de l'arbitrage.

Un jeune arbitre pourra être désigné pour diriger un plateau comprenant son club d'appartenance, sans toutefois que cela soit une obligation.

Pour être désigné sur cette catégorie, le jeune arbitre devra avoir suivi une formation « Lois du jeu sur le foot à 8 ».

Les plateaux pourront, le cas échéant, être dirigés par 2 arbitres officiels et la présence d'un observateur pourra être requise.

Le club et l'arbitre recevront un courriel du DEF pour les prévenir des désignations à venir.

Le rapport d'arbitrage ne pourra se faire sur le portail des officiels. Il devra être rédigé sur le document qui sera joint à la désignation. Pour rappel, ce rapport est obligatoire, Il devra être transmis par courriel au DEF à l'adresse suivante : district@eure.fff.fr au plus tard le mardi soir qui suit le plateau.

Article 23 : Gestion du protocole imposé par le DEF

Le protocole a pour but de s'assurer que les personnes inscrites sur la FMI, voire sur la feuille de match papier, soient bien celles qui auront une fonction pendant la rencontre. Les arbitres de tous niveaux doivent ainsi vérifier l'identité de l'ensemble des joueurs qu'ils soient titulaires ou remplaçants. A cela, vient s'ajouter la vérification de toutes les personnes non officiellement désignées comme les délégués et arbitres-assistants.

Cette vérification doit se faire en dehors des vestiaires juste avant la rentrée sur le terrain. En aucun cas, les personnes contrôlées ne peuvent retourner dans leur vestiaire.

Cette vérification faite par l'arbitre, assisté parfois de ses assesseurs officiels, est obligatoire. Si ce protocole est correctement fait, aucune personne inscrite sur la FMI ou la feuille de match papier ne pourra apparaître sans numéro de licence.

Dans le cas avéré où les instances de la CDA apprendraient ou constateraient que le protocole n'a pas été fait ou partiellement fait, l'arbitre sera sanctionné d'un week-end de non-désignation. L'arbitre et son club d'appartenance seront avisés de cette décision par mail officiel envoyé du District.

Article 24 : Montée et Descente des arbitres

a) Dans les catégories D1

Le nombre d'arbitres de D1 est limité au maximum à 14.

Toutefois la CDA se réserve le droit de faire appel à des arbitres de catégorie inférieure.

A l'issue de la saison, aucune montée des arbitres « D1 » vers la « R3 » ne sera décidée sur la seule base du classement final. Pour candidater à la « R3 », l'arbitre « D1 » devra se porter volontaire en cours de saison et candidater pour la saison suivante dans la période mentionnée en article 13. Il devra ainsi s'engager à suivre la formation théorique prévue et organisée par la Sous-Commission « Formation, promotion, examen » de la CDA.

L'arbitre « D1 » classé à la dernière place de son groupe sera relégué et nommé automatiquement arbitre « D2 » pour la saison suivante. Pour compenser la montée de trois arbitres « D2 », la CDA pourra faire descendre un des arbitres classé à la pénultième place de son groupe. En cas d'égalité au classement, l'arbitre autorisé à poursuivre en « D1 » la saison suivante sera l'arbitre le plus jeune.

La CDA pourra reléguer des arbitres « D1 » supplémentaire en fonction des éventuelles descentes d'arbitres « R3 ».

L'arbitre « D1 » relégué en « D2 » ne peut se porter candidat au titre d'arbitre « R3 ».

En fin de saison le nombre d'arbitres « D1 » relégués en « D2 » ne pourra pas dépasser les 50% d'arbitres « D1 ».

b) Dans la catégorie D2

Le nombre d'arbitres de D2 est limité au maximum à 21.

Les arbitres « D2 » terminant à la première place de chaque groupe seront promus arbitre « D1 » pour la saison suivante. En s'appuyant sur ce classement, la CDA se réserve le droit de promouvoir d'autres arbitres « D2 » en fonction des besoins.

En revanche, les arbitres « D2 » classés à la dernière place de chaque groupe seront relégués et nommés automatiquement arbitre « D3 » pour la saison suivante.

Si un arbitre, n'ayant pas fini premier d'un groupe « D2 », souhaite monter en « D1 », il devra candidater auprès de la CDA en s'appuyant sur les directives prévues par le présent règlement intérieur.

L'arbitre « D2 » relégué en « D3 » ne peut se porter candidat au titre d'arbitre « D1 »

Si besoin, en s'appuyant sur le classement au rang, la CDA pourra faire descendre des arbitres « D2 » supplémentaires. En cas d'égalité au classement, l'arbitre autorisé à poursuivre en « D2 » la saison suivante sera l'arbitre le plus jeune.

En fin de saison le nombre d'arbitres « D2 » relégués en « D3 » ne pourra pas dépasser les sept arbitres « D2 ».

c) Dans la catégorie D3

Les arbitres « D3 » terminant à la première, deuxième et troisième place du classement seront promus arbitre « D2 » pour la saison suivante. En s'appuyant sur ce classement, la CDA se réserve le droit de promouvoir d'autres arbitres « D3 » en fonction des besoins.

Si un arbitre, n'ayant pas fini dans les trois premiers de « D3 », souhaite monter en « D2 », il devra candidater auprès de la CDA en s'appuyant sur les directives prévues par le présent règlement intérieur.

d) Dans la catégorie « stagiaire D3 »

Un arbitre « Stagiaire – D3 » repéré comme ayant un potentiel certain et sur décision de la CDA pourra bénéficier de la passerelle et être observé dans le cadre d'une promotion rapide. De façon exceptionnelle, cette passerelle peut permettre à cet arbitre d'être promu directement « D2 » en fin de saison.

Les observateurs désignés pour ce genre de situation sont spécialement choisis par la CDA.

e) Dans la catégorie « Jeune-Arbitre de District »

La sous-commission « des Jeunes-Arbitres » gère les arbitres de 13 à 22 ans de façon autonome. Néanmoins, celle-ci reste sous l'autorité de la CDA.

En ce qui concerne les jeunes-arbitres quittant cette catégorie pour intégrer celle des seniors « D3 » la saison suivante, la sous-commission « des jeunes-arbitres » peut proposer qu'un ou plusieurs jeunes-arbitres ayant un potentiel certain puissent directement être nommés arbitre « D2 ».

Cette proposition reste sous l'approbation de la CDA.

f) Dans les catégories « arbitre-assistant »

Le classement est arbitres-assistants est abordé à l'article 17 du présent règlement.

Pour postuler à la catégorie « Assistant – R3 », l'intéressé devra faire acte de candidature auprès de la CDA en cours de saison. La date butoir pour candidater sera une semaine avant la date de la réunion de fin de saison des arbitres.

Article 25 : arbitre promotionnel ou stagiaire – nombre de matchs effectués

Quelque soit sa catégorie, un arbitre peut être candidat pour monter à l'échelon supérieur.

Néanmoins, pour que cette promotion soit actée et accordée par la CDA en fin de saison, cet arbitre devra avoir rempli ses obligations quant au nombre de matchs à diriger et ce en fonction de son âge et en application du « Statut Régional de l'Arbitrage ».

De même, un arbitre stagiaire devra lui aussi remplir ses obligations quant au nombre de matchs à diriger et ce en fonction de son âge et en application de ce même « Statut Régional de l'Arbitrage ». Si tel n'est pas le cas, outre le fait de ne pouvoir couvrir son club en fin de saison en application des textes en vigueur, cet arbitre ne pourra pas valider son examen d'arbitre.

Article 26 : Responsabilisation des arbitres et sanctions administratives

Afin de responsabiliser les arbitres dans l'exercice de leur mission de directeur de jeu, il est institué un dispositif de sanctions administratives applicables à tout arbitre manquant à ses devoirs et obligations, hors faits disciplinaires relevant d'autres instances.

Les sanctions sont prononcées après examen des faits par la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA).

Elles sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et peuvent être aggravées en cas de récidive.

La décision est prise par un minimum de trois membres de la CDA, et notifiée selon les modalités définies au présent article.

1. Obligations administratives – Rapport de match

La rédaction et la transmission d'un rapport de match sont obligatoires pour :

- ☒ - tout arbitre central,
- ☒ - tout arbitre assistant concerné par un fait disciplinaire,

Tout rapport requis doit être rédigé et transmis au plus tard le mardi soir suivant la rencontre.

Manquement à l'obligation de transmission

- ☒ Rapport non effectué dans les délais :
→ Non-paiement des indemnités d'arbitrage afférentes au match concerné.

2. Communication officielle

Toute communication entre les arbitres, les clubs et les instances doit impérativement s'effectuer via les adresses électroniques officielles suivantes :

- ☒ Pour les arbitres : première lettre du prénom + nomdefamille@lfnfoot.com
- ☒ Pour les clubs : numérodeclub@lfnfoot.com
- ☒

Manquement à l'obligation de communication

- ☒ Absence de réponse aux convocations (réunions, formations, auditions, stages) :
→ 1 week-end minimum de non-désignation.

3. Déontologie

Tout manquement au devoir de réserve, à l'éthique et à la déontologie arbitrale, notamment :

- ☒ propos ou comportements inappropriés envers les collègues arbitres ou les instances,
- ☒ critiques publiques (en tant que joueur, éducateur, dirigeant ou spectateur),
- ☒ publications ou commentaires déplacés sur les réseaux sociaux,

expose l'arbitre concerné à une sanction prononcée après audition par la CDA :

- ☒ Sanction applicable :
→ de 2 week-ends de non-désignation jusqu'à 3 mois de non-désignation et convocation éventuelle en commission de discipline.

4. Indisponibilités

a) Indisponibilité entre 3 semaines et 2 semaines avant le match

- ☒ Mesure appliquée :
→ Mise en garde et rappel de la procédure réglementaire.
- ☒ Après trois rappels pour des indisponibilités relevant du présent point :
→ application automatique du point 4.b – Indisponibilité entre 2 semaines et le vendredi 16h précédant le match, avec mise en œuvre du barème de sanctions correspondant.

b) Indisponibilité entre 2 semaines et le vendredi 16h précédant le match

-) Justificatif valide :
→ R.A.S. (aucune sanction).
- a) Justificatif non valide ou absence de justificatif :
- b) → 1 week-end de non-désignation, puis +1 week-end supplémentaire à chaque récidive, par rapport à la sanction précédente. Justificatif non valide ou absence de justificatif :
→ Au bout de 3 sanctions, convocation automatique de l'arbitre en CDA pour audition et éventuelle sanction complémentaire.

c) Indisponibilité du vendredi 16h jusqu'au match

- ☒ Sanction :
→ 2 week-ends de non-désignation,
puis +2 week-ends supplémentaires à chaque récidive, par rapport à la sanction précédente.
→ Au bout de 3 sanctions, convocation automatique de l'arbitre en CDA pour audition et éventuelle sanction complémentaire.

d) Indisponibilité suite à une désignation tardive

Si un arbitre reçoit une désignation dans les 3 jours avant son match et qu'il envoie dans les 24H une absence, il ne pourra être tenu responsable de cette absence .

5. Absence au match

- ☒ Justificatif valide :
→ R.A.S. (aucune sanction).
- ☒ Justificatif non valide ou absence de justificatif :
→ 4 week-ends de non-désignation à chaque absence.
- ☒ Deux sanctions pour absence :
→ Convocation automatique de l'arbitre en CDA pour audition et éventuelle sanction complémentaire.

6. Notification des sanctions

Les sanctions administratives sont notifiées par :

- ☒ - le Président de la CDA envoyées via l'adresse mail officiel du DEF
La décision de sanction est transmise par courrier électronique, la sanction étant jointe en pièce jointe.

Sont systématiquement mis en copie :

- ☒ - le club d'appartenance de l'arbitre,
- ☒ - les membres du pôle arbitrage.
- ☒ - Le référent arbitre du club

Article 27 : (Réservé)

Article 28 : Erreur manifeste : Carton blanc / carton jaune

Dans le règlement appliqué dans les compétitions et critères du District de l'Eure, trois motifs de sanctions disciplinaires et le comportement des dirigeants sur le banc imposent la sortie du carton blanc et non d'un carton jaune. L'exclusion temporaire sera signifiée par l'arbitre pour les motifs suivants :

- Manifester sa désapprobation en paroles ou en actes.
- Retarder délibérément la reprise du jeu.
- Non-respect de la distance réglementaire lors de l'exécution d'une balle à terre, d'un corner, d'un coup franc ou d'une rentrée de touche. Pour tout autre motif prévu par les lois du jeu, le joueur fautif sera sanctionné d'un avertissement.
- Le comportement inapproprié d'un membre du staff entraînant l'exclusion temporaire du capitaine de l'équipe concernée.

Les arbitres se doivent d'appliquer les règlements et directives des compétitions qu'ils dirigent.

L'arbitre qui n'applique pas ce règlement fausse indiscutablement la compétition car l'équipe qui se serait vu évoluer temporairement en infériorité numérique poursuit la rencontre avec le même nombre de joueurs.

Ainsi, lorsqu'il sera avéré qu'un arbitre n'a pas appliqué cette exclusion temporaire en application des textes en vigueur, il pourra être entendu par les membres de la CDA et sera sanctionné de deux week-ends de non-désignations.

Article 29 : Sanction de « non-désignation » infligée par la CDA

Un arbitre peut être convoqué pour s'expliquer sur une situation particulière abordé dans l'article 26, voire sur un comportement contraire à la déontologie et la fonction de l'arbitre. Cette audition devra impérativement se faire avec un minimum de trois membres de la CDA.

L'arbitre devra être convoqué officiellement par le District dans les conditions réglementaires. Le club d'appartenance et le référent de l'arbitre seront également avisés du jour et heure de la convocation de cet arbitre. Si ce dernier est mineur, lors de l'audition, celui-ci devra être accompagné de son représentant légal et/ou un représentant majeur de son club.

Après délibération, cet arbitre peut être sanctionné de week-end de « non désignation ». Cette sanction ne saurait dépasser trois mois.

Dans le cas où cet arbitre a été sanctionné pour une durée qu'il ne peut purger lors de la saison en cours, le reliquat de cette décision sera reporté en début de saison suivante.

Article 30 : Convocation devant les instances

Un arbitre, un membre de CDA ou un observateur peut être amené à être convoqué par une commission du District en l'espèce la Commission Départementale de Discipline, la Commission Départementale d'Appel ou autre.

Cette personne devra répondre présente et se présenter devant la commission concernée afin de la guider dans leurs investigations et prises de décisions.

Mentionnons que la personne convoquée aura la possibilité d'être entendue en visioconférence. Néanmoins, celle-ci devra en avoir fait la demande par écrit auprès du District au moins 48 heures avant la date de convocation.

En cas d'empêchement, la personne convoquée devra au plus vite signaler cette indisponibilité au District via un écrit envoyé par mail.

Dans une telle convocation, les frais de déplacement de l'arbitre, du membre de CDA ou de l'observateur seront pris en charge, dans les conditions prévues, par la commission à l'initiative de cette convocation.

En revanche, si la décision prise par cette commission venait à mettre en cause et/ou sanctionner la personne convoquée, les frais de déplacement ne seraient nullement pris en charge par le District.

Article 31 : Sanction par une commission de Discipline ou d'Appel

Une commission de Discipline ou d'Appel dans les conditions prévues et en applications des textes et barème en vigueur peut être amenée à sanctionner et/ou à suspendre un arbitre. Que cette décision soit prise envers un arbitre dans le cadre de sa mission ou en tant qu'assujetti ne fait aucune différence.

Si tel est le cas, et si à cause de cette suspension, la Commission Départementale des Arbitres est dans l'impossibilité d'observer un arbitre ou d'atteindre le nombre d'observation prévu dans le présent règlement intérieur, cet arbitre sera automatiquement rétrogradé en catégorie inférieure pour la saison suivante.

Article 32 : Test physique obligatoire :

Les arbitres D1, les candidats R3, les candidats assistants R3 et candidats JAL devront obligatoirement effectuer le test physique (TAISA). Trois séances seront organisées avant le 31 décembre de la saison en cours pour permettre aux arbitres de valider leur test.

En cas d'absence sans motif reconnu par la CDA, l'arbitre D1 concerné sera relégué en catégorie inférieure en fin de saison.

Après la date du troisième test, les arbitres n'ayant pas réussi à l'un des trois tests organisés seront désignés en catégorie inférieure jusqu'à la fin de la saison en cours.

En ce qui concerne les arbitres D2, ils devront obligatoirement passer eux aussi le test physique dans les mêmes conditions que les arbitres D1.

En cas d'échec au test, les arbitres D2 ne sont pas concernés par une éventuelle relégation et il n'y aura aucune incidence sur leur saison sauf pour les prétendants à la montée en D1 qui devront avoir réussi ce test.

Les temps et distances à réaliser en fonction des catégories sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

<i>Catégorie</i>	<i>Distance en mètres TAISA en 15 secondes</i>	<i>Temps de récupération en secondes</i>	<i>Nombre de répétition</i>
<i>Arbitre « D1 » et « D2 »</i>	<i>60</i>	<i>20</i>	<i>30</i>

Candidat « R3 »	65	20	30
Candidat « AAR3 »	60	20	30
Candidat « JAL »	65	20	35

Article 33 : Les congés et absences

a) Un congé peut être accordé à un arbitre malade ou blessé sous réserve de produire les certificats médicaux justificatifs attestant de son impossibilité physique temporaire à pratiquer l'arbitrage. Celui-ci ne sera pas désigné pour diriger des rencontres pendant toute la durée de l'arrêt. La reprise d'activité sera subordonnée à la production d'un certificat médical de reprise de l'activité.

A défaut de présentation de certificat médical de prolongation, la CDA considèrera que l'arbitre est en pleine possession de ses moyens physiques.

b) Selon la nature, l'importance, la date et/ou la durée de l'indisponibilité, la CDA se réserve le droit de neutraliser la saison de l'arbitre concerné pour son classement annuel.

c) A l'issue d'une année sabbatique, l'arbitre réintègre sa catégorie d'origine sous réserve de réussite aux tests physiques. Tout cas exceptionnel sera étudié par la CDA. A la suite d'une année sabbatique et à partir du 1er Juillet de la saison suivante, l'arbitre devra avoir renouvelé pour son club avant le 31 Août pour le couvrir par rapport aux obligations du club au regard du statut de l'arbitrage.

S'il prend une licence entre le 1er Septembre et fin Février de l'année sportive en cours, il reste licencié à son club mais ne le couvre pas par rapport aux obligations du statut de l'arbitrage. A partir du 1er Mars, il n'est plus considéré comme arbitre.

d) Un arbitre démissionnaire souhaitant reprendre l'arbitrage durant la saison en cours et jusqu'à la fin de la suivante aura la possibilité de reprendre.

Il ne pourra reprendre l'arbitrage que dans le dernier club auprès duquel il était licencié.

Pour couvrir ce club dans le cadre des obligations, il devra réaliser le nombre de matchs nécessaire pour une saison complète. Si ce nombre n'est pas atteint, il représentera son club, mais ne le couvrira pas au regard du statut de l'arbitrage.

Article 34 : Publication

Le présent règlement, proposé par la CDA, est porté à la connaissance des clubs et des arbitres par publication sur le site Internet du District de l'Eure de Football. Ce présent règlement doit être présenté et validé par le Comité de Direction du DEF.

Article 35 : Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la CDA.
